

DELIBERATION PORTANT SUR L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL et de L'ELECTION du MAIRE et des ADJOINTS

L'an Deux Mil Vingt, le vingt-six mai à 19 h, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 DU 23 MARS 2020 et des articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'est réuni le conseil municipal de la commune de CORCELLES LES ARTS.

- Nombre de membres dont le conseil municipal doit-être composé :	11
- Nombre de conseillers en exercice :	11
- Nombre de Conseillers qui assistent à la séance :	11

Etaient présents MM. MMES les conseillers municipaux :

1	BESSIERE Stéphanie
2	CHOLET Pierre
3	DUBREUIL Jean-Francois
4	DUBUISSON Solène
5	DUBUISSON Thierry
6	GHISLAIN Christian
7	MINET Aurélien
8	OPERON Dominique
9	REVIRON Julie
10	TAVERNIER Gilles
11	VADOT Gérald

Absent : Aucun

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Mr Christian GHISLAIN Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme BESSIERE Stéphanie a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

2. Election du maire

3.

2.1 Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art.L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré ONZE conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2 Constitution du Bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mmes DUBUISSON Solène et REVIRON Julie

2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe de modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins de vote déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4 Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
-Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
-bulletins litigieux (art. L66 du code électoral)	0
- bulletins blancs	1
-Suffrages exprimés	10
-Majorité absolue	6
Ont obtenu :	
- M. GHISLAIN Christian	Dix voix (10)

Mr GHISLAIN Christian ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

3 Election des adjoints

Sous la présidence de Mr GHISLAIN Christian, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art.L2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal soit trois adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de deux adjoints mais qu'au vu de certains éléments, il conviendrait de disposer de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints.

3.1 Election du premier adjoint

3.1.1 Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
- Bulletins litigieux	0
- Bulletins blancs	1
- Suffrages exprimés	10
-Majorité absolue	6

Ont obtenu :

Mr DUBUISSON Thierry dix voix (10)

Mr DUBUISSON Thierry ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé adjoint et a

été immédiatement installé.

3.2 Election du deuxième adjoint

3.2.1 Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
- Bulletins litigieux	0
- Bulletin blanc	1
- Suffrages exprimés	10
-Majorité absolue	6

Ont obtenu :

Mr CHOLET Pierre dix voix (10)

Mr CHOLET Pierre ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

3.3 Elections du troisième adjoint

3.3.1 Résultats du premier tour de scrutin

-Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
-Bulletins litigieux	0
-Bulletin blanc	1
-Suffrages exprimés	10
-Majorité absolue	6

Ont obtenu :

Mr DUBREUIL Jean-François dix voix (10)

Mr DUBREUIL Jean-François ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

Le présent procès-verbal dressé et clos le 26 Mai 2020 à 20 h, a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le Maire,

1/ NOMINATION DES DELEGUES AU CONSEIL D'ECOLE RPI :

Le Conseil Municipal,

- DESIGNNE afin de représenter la commune de CORCELLES LES ARTS auprès de Mr Christian GHISLAIN, Maire, lors des réunions de Conseil d'Ecole :

Mme BESSIERE Stéphanie,

Mr VADOT Gérald est chargé de remplacement en cas d'absence

2/ DESIGNATION DES DELEGUES SICECO :

Le Conseil Municipal,

- DESIGNNE

Mr Pierre CHOLET, délégué titulaire

Mr Jean-François DUBREUIL, délégué suppléant

3/COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DELEGUES CLECT :

Le Conseil Municipal, DESIGNE à l'unanimité,

Mr GHISLAIN Christian en qualité de titulaire
Mr DUBUISSON Thierry en qualité de suppléant

4/ CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION D'INDEMNITE

Le Conseil Municipal,

- DECIDE de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100% par an.
- QUE CETTE indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 Décembre 1983 précité et sera attribuée à Mr JOSSERAND Philippe, Receveur Municipal.

5/ DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE :

Le Conseil Municipal,

DESIGNE :

Melle REVIRON Julie en tant que correspondant défense de la commune de CORCELLES LES ARTS.

6/ INDEMNITES ELUS :

Le Maire,

- INFORME le Conseil Municipal que suite à l'élection du maire et des adjoints, il convient de définir le montant des indemnités qui seront versées aux élus.

Le Maire,

- PRECISE qu'un 3^{ème} adjoint ayant été élu, il souhaite laisser une part de son indemnité pour financer une moitié de l'indemnité du 3^{ème} adjoint.

EXPOSE que la loi prévoit une indemnité maximum pour le maire de $3889.4 \times 25.5\% = 991.80$ € brut mensuel pour le maire et $3889.4 \times 9.9\% = 385.05$ € brut mensuel pour un adjoint.

QU' A LA DEMANDE du maire, l'indemnité qu'il percevra sera fixée à : 602.85 € brut mensuel et que pour les adjoints l'indemnité sera fixée à 128.35 € brut mensuel.

Les indemnités étant nettement inférieures aux montants en vigueur.

7/ DELEGATION D'ATTRIBUTION AU MAIRE :

Mr le Maire RAPPELLE au Conseil Municipal que, depuis la mise en œuvre du nouveau code des marchés publics, tout achat est un marché public dès le premier euro et qu'il convient

donc d'attribuer au maire une délégation en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et pour la durée du mandat, DECIDE en référence à l'article L 2122-22 modifié par la loi n° 1787 du 20.12.2007 article 13 d'attribuer au maire la délégation suivante : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au montant défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation d'un montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget.

8/ CONTRATS AGENT D'ENTRETIEN ET CONTRAT ATSEM MR DAVY PONELLE :

Le Conseil Municipal,

DECIDE de renouveler les contrats en CDD d'agent d'entretien et d'agent ATSEM à Mr Davy PONELLE aux mêmes conditions que les années précédentes.
AUTORISE le Maire à signer les avenants aux contrats initiaux.

9/ TRAITE les questions diverses.

